

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.572 du 16 décembre 2014

A. 212.060/XI-20.118

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 mars 2014 XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 119.752 (dans l'affaire 135.343/III) rendu le 27 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 10 avril 2014 a déclaré le recours en cassation admissible et accordant le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 11 août 2014 la demanderesse en cassation a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 24 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 novembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. MANDELBLAT, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. HENKES, *loco* Mes P. LEJEUNE et S. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

La demanderesse en cassation, de nationalité XXX, est arrivée sur le territoire belge en septembre 2010 et s'est vu délivrer le 19 juillet 2011 une autorisation de séjour en sa qualité de conjoint d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour. Cependant, le 6 novembre 2012, la partie défenderesse en cassation lui a adressé un courrier l'avertissant qu'elle procédait à un examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour, et l'invitant à faire valoir ses arguments, ce qu'elle a fait par un courrier du 22 novembre.

Le 14 décembre 2012 la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, aux motifs que la demanderesse en cassation ne disposait pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins, afin qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. Il était fait référence à des attestations du CPAS de XXX qui indiquaient que son époux et elle-même bénéficient chacun du revenu d'intégration depuis le 1^{er} janvier 2012.

Cette décision ayant été annulée par un arrêt du 31 mai 2013 du Conseil du contentieux des étrangers, la partie défenderesse a pris, le 16 juillet suivant, une

nouvelle décision de retrait de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

L'arrêt attaqué en cassation du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation dirigé par la requérante contre cette décision.

IV. LE RECOURS EN CASSATION

1.1 A l'appui de son recours la demanderesse prend un premier moyen de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86 du 22/09/2003 du Conseil de l'Union européenne relative au regroupement familial et de l'article 11, § 2, alinéa 5 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la foi due aux actes (articles 1319 et 1320 du Code civil).

Elle estime que la décision de retrait de séjour du 16 juillet 2013 a été prise en méconnaissance de l'article 17 de la directive précitée, qui est d'ordre public et qui peut donc être soulevé pour la première fois en degré de cassation, et de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, qui imposent, lorsqu'est prise une décision de mettre fin au séjour, de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

La demanderesse souligne que la décision précitée n'a fait qu'utiliser une pure clause de style qui ne répond nullement à l'obligation de prendre en considération les éléments précités.

Elle soutient aussi que le premier juge a violé la foi due à la requête en annulation en indiquant dans son arrêt : « la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée (à l'article 8 alinéa 2 de la CEDH) », et alors qu'elle avait évoqué dans sa requête l'âge avancé du couple, tous les deux proches de la retraite, l'absence d'infrastructure de soins de santé, de sécurité sociale et de couverture contre tous les risques inhérents à la vie des citoyens en XXX, et l'absence de qualification professionnelle de son conjoint.

1.2. **Examen :**

Le moyen qui se borne à invoquer la violation d'une directive européenne mais ne soutient pas que les dispositions de droit interne pertinentes contiendraient une transposition incorrecte de celle-ci, n'est pas recevable.

Il s'ensuit que la demanderesse n'est pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation de la directive précitée.

Pour le surplus, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de la foi due aux actes, le moyen de cassation est au premier chef dirigé non contre l'arrêt du Conseil du contentieux mais contre la décision administrative de retrait de séjour du 16 juillet 2013, à laquelle il est reproché de « ne répondre nullement à l'obligation positive de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la requérante et la durée de son séjour ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Quant au Conseil du contentieux des étrangers, son arrêt énonce que « contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante (demanderesse en cassation), une simple lecture de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par la disposition précitée, à savoir la durée du séjour de la partie requérante, sa vie familiale, ainsi que le maintien de liens dans son pays d'origine ». Par ailleurs, dans l'arrêt attaqué, le premier juge a bien examiné la violation invoquée devant lui de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme mais a estimé que « la partie défenderesse a tenu compte du lien familial de la requérante avec son époux, de sa vie privée et de sa volonté de s'intégrer en Belgique, de la durée de son séjour et de ses liens avec son pays d'origine, pour en déduire sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments ne pouvaient pas prévaloir sur le respect des conditions liées à son séjour à savoir l'existence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers et observé qu'elle a procédé à une balance des intérêts en présence ».

Quant au grief pris de la violation de la foi due à la requête, il ne saurait être considéré qu'en jugeant que « la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence occasionnée » le Conseil du contentieux aurait fait « mentir » la requête en annulation. Par la formule précitée, le premier juge, outre qu'il pose une appréciation en fait qui échappe au contrôle du Conseil d'Etat, se limite à estimer que la preuve de la disproportion de l'ingérence n'est pas établie, mais non que la requérante n'aurait pas tenté de démontrer que l'ingérence était disproportionnée. Il ne saurait dès lors être question de violation de la foi due à la requête.

Il suit de cet examen que le premier moyen de cassation ne peut être jugé fondé.

2.1. Un deuxième moyen de cassation est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 11, § 2, alinéa 2 ancien et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

La demanderesse en cassation fait valoir qu'elle avait relevé dans son recours devant le Conseil du contentieux qu'au moment où elle avait obtenu son droit de séjour, le 19 juillet 2011, l'ancienne version de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 était encore d'application, et que ce régime ne comprenait pas les conditions de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants du conjoint ouvrant le droit au séjour, le mariage seul étant suffisant.

Elle souligne également qu'elle avait fait valoir dans son recours qu'il était contraire au dossier administratif de soutenir qu'elle « savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la demande » à la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de son conjoint.

La demanderesse estime que contrairement à la motivation de l'arrêt attaqué, elle pouvait se prévaloir, au moment de la prise de la première décision de retrait de séjour datée du 14 décembre 2012, d'un droit définitivement acquis par application de l'article 11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que puisque la commune de XXX lui avait délivré une attestation annexe 15bis le 6 octobre 2010, à l'expiration d'un délai de 2 ans, soit le 6 octobre 2012, elle pouvait bien se prévaloir d'un droit de séjour définitivement acquis lors de la décision de retrait de séjour prise le 14 décembre 2012.

2.2 Examen :

Dans le passage critiqué de l'arrêt attaqué, le premier juge s'est exprimé comme suit :

« 3.2.3. [...] s'agissant de l'argument développé par la partie requérante selon lequel en substance elle ne pouvait pas savoir son séjour conditionné, au cours des trois premières années, par l'existence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers dès lors que lorsqu'elle a obtenu son droit de séjour le 19 juillet 2011, cette condition n'était pas requise par l'ancien article 10 de la loi du 15 décembre en vertu duquel le mariage seul suffisait à obtenir le droit au séjour, le Conseil rappelle que la disposition litigieuse est d'application immédiate et régit donc les situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également les effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure. Il observe également qu'en l'espèce, la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'un droit définitivement acquis. En effet, l'entrée en vigueur du nouvel article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est intervenue le 22 septembre 2011, soit à un moment où la partie requérante ne comptabilisait pas les deux années de séjour prévues par la version antérieure dudit article [...] ».

Le principe général de droit de la non-rétroactivité des lois interdit à une loi nouvelle, d'application immédiate, de porter atteinte aux droits qui sont irrévocablement fixés au moment de son entrée en vigueur. Il s'ensuit que ce principe n'interdit d'appliquer le nouvel article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qu'aux étrangers dont le droit de séjour était irrévocablement fixé au 22 septembre 2011, date de l'entrée en

vigueur de la loi du 8 juillet 2011.

En l'espèce, même à prendre comme point de départ du délai de deux ans prévu par l'ancien article 11, § 2, alinéa 2, de la loi, la date du 6 octobre 2010 (annexe 15bis délivrée par la commune de XXX), le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît ni le principe de non-rétroactivité des lois ni la version ancienne de l'article 11, § 2, lorsqu'il juge qu'« en l'espèce, la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'un droit définitivement acquis » dès lors que « l'entrée en vigueur du nouvel article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est intervenue le 22 septembre 2011, soit à un moment où la partie requérante ne comptabilisait pas les deux années de séjour prévues par la version antérieure dudit article ».

Le deuxième moyen ne peut dès lors être jugé fondé.

3.1 Un dernier moyen de cassation est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La demanderesse en cassation fait grief à l'arrêt attaqué de considérer que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de laquelle la décision administrative attaquée a été prise constituent des mesures nécessaires pour contrôler « l'entrée » des non-nationaux sur le territoire national. Elle soutient que l'arrêt attaqué repose sur une motivation erronée en fait, vu que la décision attaquée a été prise, non pour contrôler l'entrée, mais uniquement le séjour de la requérante dont l'entrée avait été précédemment admise sur le territoire belge.

Elle ajoute que l'arrêt attaqué ne répond nullement adéquatement à sa requête en annulation qui visait l'atteinte au séjour et non l'entrée de la requérante.

3.2 Examen :

L'argument qui sous-tend ce moyen se rapporte à l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, la demanderesse reprochant au juge d'avoir donné une interprétation erronée de son moyen et par conséquent de ne pas y avoir répondu. Or la demanderesse en cassation invoque la violation du seul article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, mais ne soutient pas que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, qui se rapportent à l'obligation de motivation, auraient été violés.

La circonstance, plaidée à l'audience par l'avocat de la demanderesse, qu'était bien visée dans un autre moyen de cassation, le deuxième de la requête, la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être

retenue. D'une part, ce deuxième moyen se rapporte à une autre argumentation, étrangère à l'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde; d'autre part, tout moyen invoqué en cassation doit mentionner explicitement et exactement les dispositions dont la violation est alléguée.

En tout état de cause, l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers en vertu des dispositions précitées ne constitue qu'une règle de forme, en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées - par exemple parce qu'il aurait à tort fait référence à « l'entrée des non-nationaux » alors qu'il s'agissant de la problématique d'un retrait de séjour - qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait.

En outre, la circonstance que l'arrêt attaqué fasse, à un endroit, référence à l'« entrée des non nationaux sur le territoire national » n'a eu aucune incidence sur le contrôle de légalité opéré par le Conseil du contentieux des étrangers : procédant au contrôle du respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le premier juge a bien tenu compte du fait que la mesure entreprise est une décision mettant fin à un séjour et il reconnaît expressément qu'une telle mesure constitue une ingérence dans la vie privée de la requérante mais juge que celle-ci n'établit ni le caractère déraisonnable et disproportionné de l'ingérence occasionnée, ni que le maintien de son séjour ne porterait pas atteinte au bien-être économique du pays ou aux autres buts énoncés par l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Il en découle que le troisième moyen de cassation ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le

seize décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT